

Remarques du groupe de travail du CGDCEQ portant sur la révision de la Loi sur les archives

Note : Les éléments contenus dans le présent document concernant la révision de la Loi sur les archives sont formulés à titre indicatif et de suggestion, sous toutes réserves d'analyse juridique. Les participants ayant réalisé ce travail (CSS de Portneuf et CSS des Navigateurs pour le CGDCEQ) soumettent le résultat de leurs réflexions et discussions en tant qu'experts en gestion documentaire dans une approche axée sur l'actualisation et la modernisation du cadre légal entourant les pratiques de gestion des archives afin qu'il corresponde davantage à la réalité d'aujourd'hui et de demain.

1. Uniformisation et actualisation du vocabulaire

- Le vocabulaire employé requiert d'être uniformisé, ce qui implique d'éviter l'interchangeabilité omniprésente des termes « documents » et « archives » pour désigner les composantes visées par les dispositions de la *Loi sur les Archives*. À notre avis, la terminologie « Archives » telle qu'énoncée à l'article 1 de la Loi est la plus appropriée, notamment pour englober le volet numérique.
- Le vocabulaire employé à l'article 2 de la *Loi sur les Archives* requiert d'être bonifié afin qu'explicitement, la dimension technologique soit couverte de façon évolutive par les dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne les actifs informationnels tels les données et métadonnées générées et contenues dans les bases de données, plates-formes d'hébergement, serveurs et systèmes d'exploitation, applications logicielles et autres.

2. Légitimation de la notion d'entreposage en mode infonuagique

- Les dispositions prévues aux articles 3 et 16 de la *Loi sur les archives* relatives au versement et au dépôt requièrent d'être bonifiées de façon à formaliser et légitimer la notion d'entreposage, notamment pour l'hébergement d'archives numériques publiques en mode infonuagique par des firmes externes privées.
<https://blogues.banq.qc.ca/interactions/2018/06/15/nouvelle-fiche-dinformation-sur-linfonuagique/>
https://www.banq.qc.ca/documents/archives/archivistique_gestion/aide_conseil/Infonuagique_Fiche_information_2018.pdf

3. Précision et reformulation de certains libellés

- À l'article 7, les deux modes de disposition finale sont la « conservation permanente » et l'« élimination ». L'article 73 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* utilise le terme « destruction » en référant à la *Loi sur les Archives*. Qu'il s'agisse d'« élimination » ou de « destruction », ces termes ne permettent pas de rencontrer la réalité du numérique. En milieu scolaire, les applications fournies par la société GRICS ont été conçues selon la philosophie « tout conserver », et ne permettent pas d'automatiser des requêtes de suppression massive pour éliminer les archives inactives. Il est cependant possible de les « aliéner », c'est-à-dire de les rendre inaccessibles et donc inutilisables. L'intégration de l'« aliénation » comme mode de disposition final semble une alternative intéressante puisque cette terminologie est utilisée conjointement avec l'élimination dans les articles 13, 18 et 37 de la *Loi sur les archives*.
- À l'article 7, il est nécessaire que le libellé permette de connaître comment interpréter la notion de « support de conservation » à l'ère du numérique, et de savoir quel niveau de précision est requis.
 - *Fichiers / données / métadonnées, formats d'enregistrement*
 - *Serveurs, bases de données, systèmes, plates-formes, environnements et applications logicielles locales, web et infonuagiques, licences,*
 - *Migrations, importations massives, transferts (changements de fournisseurs, nouvelles versions de systèmes, applications logicielles, nouvelles technologies en constante évolution)*

- La formulation du 3^e paragraphe de l'article 8 porte à confusion. Les organismes 4^o à 7^o sont-ils exemptés de soumettre à l'approbation de BAnQ les modifications autres que celles restrictivement précisées? À défaut d'obligation de soumettre à l'approbation de BAnQ, les organismes 4^o à 7^o ont-ils l'obligation d'informer BAnQ des modifications autres que celles restrictivement précisées au 3^e paragraphe de l'article 8 qui sont apportées en vertu de l'obligation prévue à l'article 7 de maintenir à jour leur calendrier de conservation déjà approuvé?
- Afin de simplifier le texte, les articles 13 et 18 pourraient être fusionnés afin d'appliquer les dispositions légales au stade actif, semi-actif et inactif. Afin de clarifier le texte en matière d'imputabilité, il serait pertinent d'ajouter la précision [...] nul ne peut « sciemment ou volontairement » aliéner ou éliminer [...].
- En contexte d'ère technologique avec dossiers hybrides, le libellé de l'article 20 pourrait être reformulé de la façon suivante : « [...] le droit de rectification des documents inactifs concernant une personne décédée ~~ne s'exerce que par l'addition d'une annexe concernant~~ doit être documenté par une annexe précisant les renseignements personnels modifiés, ajoutés ou à retrancher. »
- Dans le paragraphe 6 de l'annexe, il serait nécessaire de reconduire le libellé suivant du paragraphe 4 de l'annexe : « 6° Les centres de services scolaires et tout organisme constitué à titre d'agent de celle-ci ou relevant autrement de son autorité, les commissions scolaires, [...] ». Cela permettrait de clarifier l'étendue de l'applicabilité de la *Loi sur les archives* en regard des différentes créations découlant des Centres de services scolaire (ex. *Fondations des écoles, Écoles de conduite, Centre de formation en entreprise et récupération, Programmes et formations élaborés et offerts dans le cadre d'ententes multisectorielles (École du milieu avec Emploi-Québec, avec CLSC, etc.), Tables régionales, Ressources régionales, etc.*)

4. Application et étendue des pouvoirs conférés par la *Loi sur les archives* à BAnQ

- Il existe un écart entre les pouvoirs conférés par la *Loi sur les archives* à BAnQ et les pouvoirs exercés par BAnQ. Lorsqu'en application des articles 7 et 8, un organisme 4^o à 7^o soumet à l'approbation de BAnQ son calendrier de conservation ou ses modifications, il serait requis de préciser sur quels éléments du calendrier de conservation portent l'approbation, c'est-à-dire quels sont les éléments sur lesquels BAnQ peut se prononcer? (*Probablement pas sur le producteur principal, ni le support de conservation au stade actif ou semi-actif, ni sur l'ajout de nouveaux types de documents ou dossiers, ni sur le système de numérotation des règles et séries?*)
- Les articles 9 et 10 permettent à BAnQ de modifier le calendrier de conservation d'un organisme, que le calendrier soit en processus d'approbation ou déjà approuvé. Ce pouvoir discrétionnaire ne constitue-t-il pas la clé permettant à BAnQ d'imposer aux organismes publics les modifications à apporter à leur calendrier de conservation respectif via le recueil de délais minimaux, afin d'uniformiser et de maintenir à jour le calendrier de conservation des organismes publics de même nature? Cela permettrait de réduire la charge bureaucratique liée à la soumission et à l'approbation des calendriers de conservation et modifications de règles de conservation, de même que les écarts liés à la perception de « droit acquis » dans l'application de délais minimaux désuets antérieurement approuvés.
- L'article 14 s'applique-t-il aux organismes 4^o à 7^o? Qui est le ministre qui approuve la *Politique de gestion des documents inactifs*? BAnQ a l'obligation de coordonner la mise en œuvre, de surveiller l'application et de conseiller les organismes en cette matière. Où se trouve cette politique? La Politique ne devrait-elle pas s'intituler « *Politique de gestion des archives inactives* »?
- L'article 15 fait référence à un règlement du gouvernement afin que les organismes visés aux paragraphes 4^o à 7^o de l'annexe assument la gestion de leurs documents inactifs. Il faudrait nommer de quel règlement il s'agit, même si cela semble évident.
- Selon les articles 18, 34 et 37, quelle est l'étendue des pouvoirs de BAnQ (et du gouvernement) envers les organismes 4^o à 7^o en matière d'autorisation ou de refus d'élimination des archives inactives irrémédiablement détériorées en raison d'un incident ou d'un sinistre? Comparativement à l'article 18, l'article 13 ne prévoit aucune disposition

permettant d'obtenir l'autorisation d'éliminer des archives actives ou semi-actives irrémédiablement détériorées, et pourtant ces archives ne sont pas à l'abri des incidents hors de contrôle des organismes publics.

- Quelle est l'étendue des pouvoirs de BANQ en regard de l'article 31 envers les organismes 4° à 7°? Ne serait-il pas pertinent de clarifier le texte en ajoutant la précision suivante : « *Lorsque Bibliothèque et Archives nationales estime qu'une version ou un extrait d'un document technologique d'un organisme public doit être conservé d'une manière permanente, il peut en exiger la reproduction à cette fin, si le support ou la technologie est appelé à disparaître.* »

5. Révision des politiques et règlements découlant de la *Loi sur les archives*

- *La révision de la Loi sur les archives* entrainera la révision des politiques et règlements afférents afin d'uniformiser et d'actualiser la terminologie employée et d'arrimer les dispositions aux nouvelles orientations et obligations de la Loi.

Au nom des membres du CGDCEQ (Comité en gestion des documents du Centre et de l'Est du Québec), du Centre de services scolaire de Portneuf et du Centre de services scolaire des Navigateurs.

Julie Dufour-Blais, archiviste

Technicienne en documentation

Présidente du comité de gestion des documents du Centre et de l'Est du Québec

Service du secrétariat général – Service des archives

Centre de services scolaire de Portneuf

310, rue de l'Église

Donnacona, Québec, G3M 1Z8

Téléphone : 418 285-2600 Poste 5073

jdufourblais@cspportneuf.qc.ca

Katerie Sauvé, archiviste

Régisseuse

Services des archives, Accès et protection des renseignements personnels

Centre de services scolaire des Navigateurs

1135, Boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Secteur Saint-Romuald), Québec, G6W 0S2

Téléphone : 418-839-0500 poste 55103

katerie.sauve@cnavigateurs.qc.ca